

F PRAT COM - Tarif photographe A2
MH/EDJ/JP
736-2015

Bruxelles, le 15 décembre 2015

AVIS

sur

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL ABROGEANT L'ARRÊTÉ ROYAL
DU 7 AOÛT 1995 RELATIF À L'INDICATION DES PRIX DANS LES
ÉTABLISSEMENTS QUI OFFRENT DES SERVICES DE PHOTOGRAPHIE**

(approuvé par le Bureau le 30 novembre 2015,
entériné par le Conseil Supérieur le 15 décembre 2015)

Le 10 novembre 2015 (datée du 19.08.2015), Mr. Kris Peeters, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, a sollicité l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'indication des prix dans les établissements qui offrent des services de photographie.

Après avoir consulté par voie électronique les organisations professionnelles concernées représentées au sein des Commission sectorielle n° 10 (Technologie), le Bureau du Conseil Supérieur a émis d'urgence le 30 novembre 2015 l'avis suivant, entériné par le Conseil Supérieur le 15 décembre 2015.

CONTEXTE

Le projet d'arrêté royal vise à abroger l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'indication des prix dans les établissements qui offrent des services de photographie. Même en cas de suppression de cet arrêté royal, le consommateur restera toujours informé sur le prix. L'article VI.2 du Livre VI "Pratiques du marché et protection du consommateur" du Code de droit économique (CDE) oblige en effet les entreprises à communiquer le prix total au consommateur avant la conclusion du contrat. En outre, les articles VI.3 à VI.7 CDE contiennent les dispositions en matière d'indication de prix. Conformément à l'article VI.3, §2 CDE, toute entreprise qui offre au consommateur des services homogènes doit en indiquer le prix par écrit d'une manière lisible, apparente et non équivoque. L'arrêté royal du 30 juin 1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande est également d'application aux services homogènes. Les articles 13 et 14 stipulent que le prix des services homogènes doit être indiqué au forfait ou par référence à des paramètres directement liés à la nature du service et doit être apposé à un endroit nettement visible de l'extérieur de l'établissement.

POINT DE VUE

Vu l'arrêté royal du 30 juin 1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande et les articles VI.2 jusqu'à VI.7 du Code de droit économique, il n'est plus opportun de conserver l'arrêté royal du 7 août 1995 et le modèle de tarif qui lui est associé. Le Conseil Supérieur n'a donc pas de remarques particulières à formuler sur le projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'indication des prix dans les établissements qui offrent des services de photographie.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté royal.